Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire No. 4195/25
L-OPA1-5456/25

Audience publique du 17 décembre 2025

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière civile et de contredit à ordonnance conditionnelle de paiement, a rendu le jugement qui suit

dans la cause

e n t r e

la société **SOCIETE1.) SA**, société anonyme, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE1.)**, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.)

partie demanderesse originaire
partie défenderesse sur contredit

comparant par son directeur, PERSONNE1.)

e t

PERSONNE2.), demeurant à **L-ADRESSE2.)**

partie défenderesse originaire
partie demanderesse par contredit

comparant en personne

F a i t s

Suite au contredit formé le 22 mai 2025 par PERSONNE2.) contre l'ordonnance conditionnelle de paiement délivrée le 13 mai 2025 et notifiée à la partie défenderesse originaire en date du 15 mai 2025, les parties furent convoquées à l'audience publique du 1er octobre 2025.

À l'appel de la cause à la prédite audience publique, la société SOCIETE1.) SA fut représentée par son directeur, PERSONNE1.), tandis que PERSONNE2.) comparut en personne. L'affaire fut fixée aux fins de plaidoiries à l'audience du 3 décembre 2025.

Lors de la prédite audience à laquelle l'affaire fut utilement retenue, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Par ordonnance conditionnelle de paiement n°L-OPA1-5456/25 du 13 mai 2025, le juge de paix de et à Luxembourg a ordonné à PERSONNE2.) de payer à la société SOCIETE1.) SA la somme de 2.191,69.-EUR, avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement jusqu'à solde.

Par courriel adressé au greffe du tribunal de paix de et à Luxembourg en date du 22 mai 2025, PERSONNE2.) a formé contredit contre ladite ordonnance conditionnelle de paiement, qui lui a été notifiée en date du 15 mai 2025.

Le contredit est recevable pour avoir été formé dans les forme et délai de la loi.

Demandes, moyens et prétentions des parties

1. Partie demanderesse

À l'audience des plaidoiries, la société SOCIETE1.) SA sollicite le rejet du contredit et la condamnation du défendeur au paiement de la somme de 2.191,69.-EUR, correspondant à la facture n° NUMERO2.) du 30 janvier 2024.

Elle fait valoir qu'une offre avait été adressée au défendeur et que celle-ci a été régulièrement signée « *Bon pour commande* » par PERSONNE2.), le devis prévoyant quatre postes de prestations distincts. Elle précise que seul le premier poste a été facturé, à savoir :

- le conseil en énergie avec visite sur site,
- incluant l'établissement d'un rapport,
- ainsi que la délivrance d'un certificat de performance énergétique.

La facture litigieuse correspondrait exactement à ce premier poste, sans facturation des autres prestations initialement envisagées, mais non effectuées.

Selon l'SOCIETE1.) SA, l'ensemble des prestations facturées a effectivement été réalisé : la visite sur site a eu lieu, un rapport a été remis et le certificat de performance énergétique a été délivré.

Elle ajoute que la tarification a été établie conformément à la réglementation en vigueur.

Enfin, elle confirme avoir initialement accepté un règlement amiable de 1.000.- EUR pour mettre fin au litige, à la condition que le défendeur procède au paiement dans un bref délai, afin qu'elle n'ait plus à se présenter devant la justice. Toutefois, dès lors que ce dernier ne s'est pas exécuté, n'a procédé à aucun paiement et qu'elle a dû comparaître aux audiences pour maintenir sa demande, elle indique ne plus être disposée à accepter ce règlement amiable.

2. Défendeur

PERSONNE2.) conteste devoir le paiement intégral de la facture de 2.191,69.- EUR émise par la partie demanderesse.

Il explique qu'en 2023, lui et son épouse ont acquis sur plan un projet de construction d'une maison unifamiliale proposé par la société de construction SOCIETE2.). L'architecte chargé du projet pour le compte de cette société l'aurait informé que, conformément à la législation applicable, certains travaux réalisés avec des matériaux écologiques et durables pouvaient ouvrir droit à des subventions étatiques.

Sur la base de ces informations, l'architecte l'aurait mis en relation avec la partie demanderesse, spécialisée dans le conseil énergétique. L'architecte lui aurait également indiqué que, dans la mesure où les aides sont destinées aux propriétaires, il devait signer personnellement le contrat de collaboration avec l'SOCIETE1.) SA.

Ainsi, il aurait signé un contrat le 4 novembre 2024 avec la demanderesse et quelques mois plus tard, un représentant de l'SOCIETE1.) SA aurait effectué une visite du chantier, à la suite de laquelle un plan sommaire, non détaillé, aurait été établi, se limitant à indiquer les grandes lignes des travaux susceptibles d'ouvrir droit aux subventions.

Entre-temps, la société SOCIETE2.), contractuellement responsable des travaux, aurait mis fin à sa collaboration avec l'architecte initial. Un nouveau chef de projet aurait alors été désigné, lequel aurait collaboré avec un autre conseiller énergétique.

PERSONNE2.) indique avoir informé la partie demanderesse du changement et de la nécessité d'interrompre leur collaboration, précisant qu'il était disposé à régler les prestations effectivement réalisées jusqu'alors.

Selon lui, la facture réclamant la somme de 2.191,69.-EUR ne serait pas proportionnée aux services réellement fournis, lesquels se résumeraient à une visite sur site et à l'élaboration d'un rapport préliminaire très général.

Il soutient en outre que toutes les prestations prévues au point 1) du devis n'avaient pas été exécutées.

Enfin, il fait valoir que les parties étaient convenues de mettre fin au litige moyennant le paiement de la somme de 1.000.-EUR. Il se déclare aujourd'hui disposé à verser ce montant, que la partie demanderesse aurait d'ailleurs accepté et qu'il estime correspondre à la valeur des travaux réalisés.

Appréciation

A titre liminaire, il y a lieu de retenir que les documents versés en cours de délibéré par PERSONNE2.), documents qui n'ont pas été soumis à un débat contradictoire, requièrent un rejet.

Quant au moyen tiré de l'exception de transaction

Le tribunal constate tout d'abord que le défendeur invoque, par ses contestations, l'exception de transaction.

Comme tout contrat la transaction naît tout simplement de la rencontre d'une offre et d'une acceptation, il n'y a acceptation que si une partie donne une réponse conforme à la dernière proposition de l'autre. Le juge qui est tenu de faire respecter une transaction réellement conclue n'est en rien lié par de simples pourparlers.

En l'espèce, il est constant que les parties ont effectivement évoqué la possibilité de mettre fin au litige moyennant le paiement d'un montant de 1.000.-EUR, ce que la partie demanderesse a d'ailleurs expressément reconnu à l'audience des plaidoiries. Toutefois, aucun document écrit établissant l'existence d'un accord transactionnel définitif n'a été produit lors de cette audience.

Il ressort en outre des déclarations de la partie demanderesse que son acceptation était subordonnée au paiement par PERSONNE2.) dans les plus brefs délais, condition qui n'a pas été remplie. La demanderesse a dès lors dû poursuivre la procédure et comparaître aux audiences. Par ailleurs, PERSONNE2.) n'a pas été en mesure d'expliquer de manière satisfaisante les raisons pour lesquelles il ne s'est pas exécuté volontairement malgré l'engagement de paiement pris.

Dans ces conditions, le tribunal estime que le défendeur n'a pas rapporté la preuve de l'existence d'une transaction parfaite et définitive susceptible de mettre fin au litige, de sorte qu'il y a lieu d'écarter son moyen de défense tiré de l'exception de transaction comme n'étant pas fondé.

Quant au fond

Conformément à l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.* »

Aux termes de l'article 1315 du Code civil :« *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* ».

Cependant en ce qui concerne la charge de la preuve, il convient de préciser qu'on ne peut pas exiger du demandeur une preuve absolument complète de toutes les conditions requises pour que l'obligation dont il réclame l'exécution soit valable et exigible. Sinon la deuxième règle posée à l'article 1315 du Code civil, qui met la preuve des exceptions à charge du défendeur serait vidée de sa substance. Il faut donc limiter la preuve qui incombe au demandeur à ce qui est nécessaire pour que sa prétention paraisse valable, et laisser au défendeur la charge de détruire cette apparence (Jurisclasseur, civil, art 1315 à 1315-1; fasc. 20, n°5).

En l'occurrence, le litige porte sur une prestation de conseil en énergie, laquelle consiste notamment à analyser la performance énergétique d'un projet de construction, à effectuer une visite sur site, à établir un rapport technique et à délivrer un certificat de performance énergétique, notamment en vue de l'obtention de subventions étatiques.

Il est constant en cause qu'un devis a été valablement signé entre PERSONNE2.) et la société SOCIETE1.) SA. Cette offre, datée du 5 octobre 2023 et signée « *bon pour commande* » par le défendeur, prévoyait quatre postes de prestations distincts, étant précisé que seul le premier point a fait l'objet d'une facturation, à savoir :

- le conseil en énergie avec visite sur site,
- l'établissement d'un rapport,
- et la délivrance d'un certificat de performance énergétique.

Selon l'offre signée, cette prestation devait coûter la somme de 1.870.-EUR HTVA, à laquelle s'ajoutaient des frais de déplacement de 3,24.-EUR.

Il ressort encore des pièces du dossier et des débats à l'audience qu'une visite sur site a effectivement eu lieu, qu'un rapport a été remis - la partie demanderesse a produit ce rapport de 39 pages lors de l'audience - et qu'un certificat de performance énergétique a bien été délivré, figurant en dernière page de ce rapport.

Le tribunal ne peut donc que constater que les prestations correspondant au premier point du devis, et les seules qui ont été facturées, ont bien été exécutées.

D'ailleurs, si PERSONNE2.) a soutenu que plusieurs prestations prévues au premier point n'ont pas été exécutées, il n'a pas été en mesure, lorsqu'interrogé à l'audience sur ce point, de préciser concrètement quelles prestations feraient

défaut, ni d'en rapporter la preuve. Cet argument demeure dès lors purement affirmatif.

Le tribunal précise encore que le fait que, postérieurement, le chef de projet ou l'architecte ait changé dans le cadre du chantier, est sans incidence sur le droit de l'SOCIETE1.) SA d'être rémunérée pour les prestations qu'elle a personnellement réalisées, ce changement relevant de la seule organisation du chantier par PERSONNE2.) et ne saurait porter préjudice à la partie demanderesse.

PERSONNE2.) soutient encore que le prix serait excessif. Toutefois, force est de constater que ce prix résulte d'un devis librement signé entre les parties. Dès lors que le contrat est valable et que les prestations ont été exécutées, PERSONNE2.) ne peut plus utilement remettre en cause un prix qu'il a accepté. Cet argument ne saurait dès lors être retenu.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter le contredit et de condamner PERSONNE2.) à payer à la société demanderesse la somme de 2.191,69.-EUR, avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, soit le 15 mai 2025, jusqu'à solde.

Les frais de la procédure d'ordonnance conditionnelle de paiement ainsi que ceux de la présente instance de contredit sont à mettre à charge de la partie défenderesse.

Par ces motifs

le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile et en instance de contredit, statuant contradictoirement et en premier ressort,

écarte des débats les documents versés par PERSONNE2.) en cours de délibéré,

reçoit la demande de la société SOCIETE1.) SA et le contredit de PERSONNE2.) en la forme ;

rejette le moyen tiré de l'exception de transaction ;

rejette le contredit ;

dit la demande de la société l'SOCIETE1.) SA fondée ;

partant **condamne** PERSONNE2.) à payer à la société SOCIETE1.) SA la somme de 2.191,69.-EUR avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, soit le 15 mai 2025, jusqu'à solde.

condamne PERSONNE2.) aux frais de la procédure d’ordonnance conditionnelle de paiement ainsi qu’à ceux de la présente instance de contredit.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Nous, Lynn STELMES, juge de paix à Luxembourg, assistée de la greffière Martine SCHMIT, avec laquelle Nous avons signé le présent jugement, le tout, date qu'en tête.

Lynn STELMES juge de paix	Martine SCHMIT Greffière